

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.492 du 16 décembre 2008
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile chez: X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BERTEN, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Votre dernier domicile en Turquie aurait été situé dans la ville de Midyat.

Vous auriez rencontré votre fiancé, Monsieur [A. D.] (SP : X), à Midyat, il y a dix ou douze ans, soit en 1996 ou en 1998, ce par l'intermédiaire de sa soeur [M.], laquelle aurait été votre voisine. Ayant des problèmes avec les autorités, votre fiancé serait en effet venu

trouver refuge chez elle. Par peur, vu les ennuis par lui rencontrés et sa région d'origine, différente de la vôtre, vous n'auriez jamais, pendant toutes ces années, informé votre famille de votre relation. Ayant attendu votre fiancé durant tout ce temps, l'âge avançant et votre famille faisant pression sur vous pour que vous vous mariez (à savoir, elle vous aurait demandé les raisons pour lesquelles vous ne vous mariez pas), vous auriez fui votre pays d'origine en janvier 2008 pour venir le rejoindre en Belgique. Votre famille ignorerait donc pourquoi et avec qui vous vous seriez enfuie. Le 5 février 2008, vous avez demandé à être reconnue réfugiée. Votre fiancé aurait introduit une demande à l'administration communale en vue de la célébration de votre mariage civil. Le mariage religieux aurait, quant à lui, eu lieu en Belgique dès votre arrivée. Vous ajoutez que votre soeur se serait suicidée n'ayant pu épouser l'homme qu'elle aimait.

A. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il est pour le moins surprenant de constater à la lecture de l'ensemble des dépositions de votre fiancé (rapport d'audition à l'Office des étrangers, rapport d'audition en recours urgent et deux rapports d'audition au fond au Commissariat général), que ce dernier n'a jamais fait la moindre allusion à votre existence, ce alors que vous affirmez l'avoir rencontré en 1996 ou en 1998, voire en 2001 (rapport d'audition au Commissariat général, pp.14, 15 et 16 – questionnaire, p.3).

De plus, entendue sur la crainte éprouvée par vous en cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez expliqué être animée par la peur d'être tuée par votre famille car vous auriez fui pour venir rejoindre votre fiancé en Belgique. Or, il importe de souligner que ces affirmations ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret. En effet, à part avoir fait référence à la situation générale prévalant dans votre région d'origine, vous vous êtes montrée incapable de donner plus de détails à ce sujet, de citer des exemples concrets ou d'expliquer sur quoi vous vous basez pour affirmer cela (rapport d'audition au Commissariat général, pp.6, 7 et 10).

En outre, il appert à la lecture de vos dépositions que vous n'avez jamais essayé d'expliquer votre situation à votre famille, que vous n'avez jamais avec elle personnellement rencontré le moindre problème, que vous n'avez, par elle, jamais été personnellement menacée et que, de votre propre aveu, celle-ci aurait eu peur de faire pression sur vous vu ce qui serait arrivé à votre soeur (rapport d'audition au Commissariat général, pp.7, 8, 9, 11, 14 et 16).

Par ailleurs, il convient de souligner le caractère vague et imprécis de vos dépositions quant à votre fiancé, ce alors que vous déclarez le connaître depuis votre plus jeune âge et quant à ce qui aurait amené votre soeur à mettre fin à ses jours (rapport d'audition au Commissariat général, pp.7, 8, 10, 13 et 14).

De surcroît, il ressort de votre dossier que vous n'avez pas essayé de savoir si votre famille vous recherche effectivement et qu'excepté vos dépositions selon lesquelles [M.] vous aurait dit que votre famille vous recherchait et vous tuerait, vous vous êtes également montrée vague et imprécise à ce sujet (rapport d'audition au Commissariat général, pp.6, 9, 11 et 19).

A l'identique, notons que vous avez déclaré avoir quitté le domicile familial il y a plus de six mois, avoir séjourné à Istanbul pendant trois mois chez des connaissances de [M.] mais que vous n'avez pu préciser le quartier dans lequel vous auriez vécu, vous n'avez pu donner que très peu de renseignements sur les gens qui vous auraient accueillie et que vous vous êtes montrée pour le moins peu loquace quant au genre de vie menée pendant cette période. Vous vous êtes aussi montrée incohérente quant au fait de savoir qui aurait été renouveler votre carte d'identité, quant au lieu de résidence de vos parents

et quant au coût de votre voyage (rapport d'audition au Commissariat général, pp.2, 3, 4, 14, 15, 17 et 18 – vos déclarations, pp.1 et 4).

Au surplus, vous vous êtes montrée incohérente quant au moment de la célébration de votre mariage religieux en Belgique et vous n'avez pu préciser ni les noms de vos témoins ni celui de l'imam présent à cette occasion (rapport d'audition au Commissariat général, pp.3, 12 et 19).

Il convient enfin de relever que le Commissariat général a pris en considération et analysé la crainte par vous exprimée d'être tuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, au vu de ce qui précède et des incohérences relevées - lesquelles ne peuvent en aucun cas s'expliquer par des caractéristiques qui vous sont propres -, l'absence de crédibilité entourant les motifs de votre fuite de Turquie est telle qu'elle réduit à néant la réalité et la validité de ladite crainte.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre dossier, vous avez versé une copie de votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel, dans sa requête introductive d'instance, le résumé des faits tel qu'il figure au point A de l'acte attaqué.
- 2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'abus de pouvoir. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. En une première branche, elle conteste en substance la pertinence du grief relatif au fait que l'actuel mari de la requérante n'ait pas mentionné l'existence de cette dernière, ni leur relation, et ce dans la mesure où cette déclaration n'a rien à voir avec le récit d'asile.

- 2.4. En une seconde branche, elle avance que la requérante ne peut apporter de preuves concrètes relatives à sa crainte envers sa famille au vu de l'illégalité des pratiques de mariage forcé, en cours au Kurdistan. Elle signale par ailleurs que de telles pratiques ont également lieu en Belgique. Elle considère que la requérante a donné un exemple tout à fait concret ; sa sœur s'étant suicidée « plutôt que d'être mariée avec l'homme qu'elle ne voulait pas ».
- 2.5. En une troisième branche, elle conteste le grief relatif au peu de connaissances entourant les circonstances de la mort de la sœur de la requérante et la personnalité de son fiancé. Elle insiste davantage sur le suicide de cette même sœur, et sur la nature amoureuse de la relation entretenue avec ledit fiancé, par essence irrationnelle et « aveugle ».
- 2.6. En une quatrième branche, elle reproche au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA ») de s'étendre sur la situation en Turquie, alors que la demande d'asile de la requérante « ne se fonde pas sur les persécutions dues à la guerre civile, ou à l'ethnie kurde (...), mais bien sur le risque en cas de retour, suite au refus du mariage arrangé ou forcé, et des craintes avouées dans ce cadre [...] ».
- 2.7. Elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le renvoi de la cause devant le Commissaire général « conformément à l'article 39/2, §2, 2° » de la loi. A titre très subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire, « pour une catégorie de personnes particulièrement vulnérables, à savoir les jeunes femmes à marier, ou refusant le mariage que la famille veut leur imposer ».
- 2.8. Elle joint à son recours une attestation de mariage civil, et un certificat de mariage, ce dernier ayant eu lieu à Liège le 9 avril 2008.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi

- 3.1. La requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par sa famille car elle serait venue rejoindre, en secret, son fiancé résidant en Belgique (avec lequel elle aurait contracté mariage, d'abord religieux, puis civil). Elle ajoute que la sœur de la requérante, n'ayant pu épouser l'homme qu'elle aimait, se serait suicidée.
- 3.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du CGRA, qui relève que ledit fiancé, lors de sa procédure relative à sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, n'a jamais fait la moindre allusion à la personne de la requérante. Il y ajoute l'absence d'élément concret venant étayer ses déclarations. Il souligne que la requérante n'a jamais entamé la moindre démarche à l'égard de sa famille pour y exposer ses problèmes et qu'elle n'a donc pas pu faire l'objet de menaces ou autres persécutions de la part de cette dernière. Il souligne également le caractère vague et imprécis de ses dépositions concernant ledit fiancé, les raisons ayant poussé la sœur de la requérante à mettre fin à ses jours, la recherche familiale dont la requérante ferait l'objet, le contexte de son séjour à Istanbul avant son départ pour la Belgique, la personne qui aurait été renouveler sa carte d'identité, le lieu de résidence de ses parents, et le coût de son voyage. Le CGRA estime également que la requérante s'est montrée incohérente quant au contexte de son mariage religieux ayant eu lieu en Belgique. En ce qui concerne un éventuel octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, le CGRA estime qu'à l'heure actuelle, en Turquie, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, les combats entre le PKK et l'armée turque ne se situant pas

dans les villes, et les civils n'étant pas directement visés par l'une et l'autre partie aux combats.

- 3.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse relève que la partie requérante joint à son recours une attestation et un certificat de mariage civil, tous deux datés du 9 avril 2008. Elle reconnaît que ces pièces permettent d'établir les liens « qui unissent désormais la requérante à Monsieur [D. A.]. Elle tient cependant à réitérer ses arguments « relatifs aux craintes alléguées par la requérante et aux conditions de son départ de Turquie », en les appuyant. Elle insiste sur l'absence de menaces personnelles de la part de la famille de la requérante. Elle rappelle, en ce qui concerne l'éventuel octroi d'une protection subsidiaire, que « l'absence de crédibilité constatée dans le chef du requérant empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits », et considère qu'il n'y a pas, en l'espèce, d'indication « d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi [...] ».
- 3.4. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») constate que le suicide de la sœur de la requérante, dans un contexte proche du récit invoqué par cette dernière, n'est pas remis en cause par le CGRA, et qu'il y a donc lieu de le considérer comme établi. Il ne peut écarter que cet événement, à première vue traumatisant, et touchant directement la requérante, pourrait avoir eu des répercussions sur l'ampleur de sa crainte alléguée.
- 3.5. Il constate également, que rien, dans le dossier, n'apparaît comme venant contrer la réalité du contexte de mariages forcés, au Kurdistan turc, tel que décrit par la partie requérante, ou encore, la réalité de persécutions menées à l'égard de femmes ne perpétuant pas la tradition des mariages imposés par leur famille, voire fuyant clairement ceux-ci. Il estime avoir pu être éclairé à ce sujet par les informations y relatives, versées au dossier de procédure par la partie requérante, lesquelles affirment notamment que « les meurtres d'honneur de personnes soupçonnées d'avoir des relations extra conjugales illicites constituent une pratique courante dans le sud-est et l'est de la Turquie, habités majoritairement par des Kurdes. Région où les « femmes sont victimes de coutumes remontant à plusieurs générations » ».
- 3.6. A l'instar du CGRA, le Conseil constate que les liens de mariage entre la requérante et son fiancé ont été dûment établis en Belgique. Que leur relation ait débuté ou non en Belgique n'est pas d'une importance primordiale dans la mesure où il y a lieu de ne pas rejeter l'hypothèse selon laquelle la requérante se verrait persécutée par sa famille en raison de l'accomplissement de cet acte.
- 3.7. Le Conseil souligne un facteur supplémentaire amplifiant la crainte de la requérante, laquelle fait état d'un risque d'assassinat par ses frères ou son père, pour avoir quitté la Turquie sans autorisation, sachant que ses parents s'opposeraient à son départ (p. 3, questionnaire du CGRA).
- 3.8. Le Conseil considère donc, dans ce cas d'espèce, que le contexte familial et culturel peut s'avérer déterminant dans l'analyse du fondement de la crainte de la requérante.
- 3.9. Le Conseil n'est cependant pas en mesure de pouvoir se prononcer sur la pertinence des autres griefs soulevés par le CGRA, les notes d'audition s'avérant quasi illisibles alors qu'il est amplement fait référence à celles-ci dans l'acte attaqué.
- 3.10. En conséquence, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a pas de pouvoir d'y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général

prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

- 3.11. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
- 1) rendre lisibles les notes d'audition du CGRA ;
 - 2) tenir compte du contexte culturel et familial dans lequel a évolué la requérante, en Turquie ;
 - 3) et de manière plus générale, actualiser le contexte des crimes d'honneur en Turquie et plus précisément dans le Sud-est du pays et des possibilités de protection offertes par les autorités quant à ce.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (CG08/10911) rendue le 20 juin 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le seize décembre deux mille huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE